INSTRUCTION

ADRESSÉE PAR ORDRE DU ROI

AUX DIRECTOIRES DE DÉPARTEMENT,

Sur la manière de pourvoir au remboursement des frais de la Justice criminelle, & au payement des courses extraordinaires de la Maréchaussée.

---

§. I.

Frais de Justice, Exécutoires, &c.

Les frais auxquels donne lieu l'exercice de la justice criminelle, embrassent les objets suivans; savoir:

1.° Ceux de perquisition, capture & traduction des accusés dans les prisons.

2.° La dépense de ces prisonniers, tant en santé qu'en maladie.

3.° Les descentes des Officiers de justice sur les lieux, pour constater les délits.

4.° Les salaires des Huissiers chargés des exploits & significations.

5.° Les salaires des témoins appelés en déposition.

6.° Les salaires des Greffiers, pour les grosses qu'ils expédient & le remboursement du papier qu'ils emploient.

7.° Les honoraires des Gradués appelés aux jugemens, à défaut de Juges en nombre ſuffiſant.

8.° Les frais de tranſlation des priſonniers pour être jugés ſur l'appel.

9.° Les honoraires des Experts-Médecins, Chirurgiens & Sages-Femmes, appelés pour prêter leur miniſtère.

10.° Ceux des Adjoints & Conſeils des Accuſés, inſtitués par la nouvelle procédure criminelle, s'ils requièrent le payement de leurs honoraires ſur le Tréſor public.

11.° Enfin les frais d'exécution des condamnés.

Ces frais ſont aujourd'hui, d'après le nouvel ordre de choſes, à la charge de la Nation dans tout le royaume, & continueront d'être acquittés, proviſoirement, ſur le produit des Domaines nationaux.

La taxe de la plus grande partie de ces frais a été déterminée par différens Règlemens dont il a été formé un recueil imprimé en 1760, & réimprimé en 1782 à l'Imprimerie royale, & dont un exemplaire ſera joint à la préſente Inſtruction.

Le payement de ces dépenſes étoit fait précédemment en vertu d'exécutoires décernés par les Juges d'inſtruction, ſur les Receveurs de l'Adminiſtration générale des Domaines, après que ces exécutoires avoient été préalablement revêtus du *viſa* de MM. les Intendans.

Ce viſa n'étoit point une pure formalité; il avoit été établi pour prévenir les ſurtaxes de la part des Juges, & pour que l'Adminiſtration générale des Domaines fût toujours à portée de

juſtifier, lors de ſa comptabilité, qu'elle n'avoit acquitté que des dépenſes régulières.

Enfin, MM. les Intendans étoient tenus d'adreſſer au Conſeil, tous les trois ou ſix mois, un état général des exécutoires qu'ils avoient viſés pendant le quartier ou le ſemeſtre précédent, en y joignant une copie des exécutoires. Ces états ſervoient de contrôle à ceux que l'Adminiſtration des Domaines étoit obligée de fournir, tous les ans, pour chacune des anciennes diviſions du royaume.

Il y avoit encore d'autres natures de dépenſes qui étoient acquittées ſur le produit des Domaines, en vertu d'ordonnances de M.rs les Intendans, pour de légères réparations à faire ſur-le-champ, ſoit aux priſons, ſoit aux auditoires : mais ces ſortes de dépenſes, ni aucune autre relative aux reconſtructions, enrretien ou réparations d'auditoires & priſons, ne devront plus être acquittées ſur les fonds du Domaine ; elles ſont aujourd'hui à la charge des Diſtricts.

A l'égard des frais relatifs à l'exercice de la juſtice criminelle, ils ſont à la charge du Tréſor public, conformément à l'article 1.er des Lettres patentes du Roi, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 16 ſeptembre dernier ; » & les Receveurs des » Domaines continueront proviſoirement à fournir les deniers » néceſſaires ſur les taxes faites aux témoins par les Juges, & ſur » les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les » Directoires de Département les auront vérifiés & viſés dans la » même forme que le faiſoient ci-devant les Commiſſaires » départis. »

Les Directoires de Département auront également ſoin

d'envoyer exactement au Contrôleur Général des Finances, tous les trois ou six mois, ainsi que le faisoient MM. les Intendans, un état général des Exécutoires qu'ils auront visés pendant le quartier ou le semestre précédent, en y joignant une copie de ces Exécutoires.

§. II.

Payement du service extraordinaire des Maréchaussées.

Les Directoires de Département trouveront dans les dispositions de l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 1.er juin 1775, dont un exemplaire est joint à la présente Instruction, tous les détails relatifs au payement du service extraordinaire des Maréchaussées.

Ce Règlement n'a reçu depuis de modification que sur le seul article de la fixation de la journée ordinaire des Cavaliers : elle avoit été réglée à dix lieues communes en été, & à huit lieues en hiver. L'article 12 du Titre V de l'Ordonnance du Roi, du 28 avril 1778, concernant la Maréchaussée, a changé cette fixation, en la réduisant à huit lieues en été, & à six lieues en hiver.

Il est aussi à propos de remarquer que le même article de l'Ordonnance de 1778 porte, que les Maréchaux-des-logis qui ont été créés par cette Ordonnance, seront payés de leurs journées de marche, à raison de 6#, suivant la taxe qui avoit été fixée pour les Exempts, par l'article XX de l'Arrêt du 1.er. juin 1775.

L'Arrêt du Conseil du 1.er juin 1775 avoit distingué les

ſervices extraordinaires à acquitter ſur le produit des Domaines, d'avec ceux qui devoient être payés, ou ſur les fonds de la mendicité, ou ſur ceux des Départemens de la Guerre, de la Marine, & autres. Ces diſtinctions continueront d'être obſervées.

Suivant l'article V du Règlement du 1.er juin 1775, les mandemens ou états des frais extraordinaires dûs à chaque Brigade, & à acquitter ſur le Domaine, devoient être rédigés dans la forme qui y eſt indiquée; enſuite ces états étoient remis à la fin de chaque mois, avec toutes les pièces exigées par l'article VI, à l'Intendant de la Province, par les Prévôts généraux ou leurs Lieutenans.

Déſormais les Prévôts généraux ou leurs Lieutenans feront la remiſe de ces états aux Directoires de Département, en ayant ſoin de n'y comprendre que les ſommes à payer aux Brigades, dont les réſidences ſont dans le territoire du même Département.

Le Directoire de Département portera en marge de chacun des articles, & par apoſtilles, ſes obſervations & ſon avis, ſur les objets qui, d'après les éclairciſſemens qu'il aura été à portée de ſe procurer, & la connoiſſance qu'il aura des opérations énoncées par les états, lui paroîtront dans le cas d'être rejetés, ou ſuſceptibles d'être alloués.

Le Directoire de Département adreſſera enſuite ces états ainſi apoſtillés, à M. le Contrôleur général des finances, qui fera procéder au règlement de chaque article, d'après les diſpoſitions du Règlement du 1.er juin 1775.

Enfin, après que ces états auront été définitivement réglés & arrêtés, ils ſeront renvoyés, ainſi que les pièces juſtificatives, au Directoire du Département, qui délivrera, ſur le produit du Domaine, les mandats partiels néceſſaires, en ayant ſoin d'y viſer l'autoriſation donnée par M. le Contrôleur Général des Finances, & la date de cette autoriſation. Le Directoire de Département fera enſuite parvenir ces mandats aux Brigades, ou aux Officiers & Cavaliers au profit deſquels ils auront été expédiés.

Les états de gratifications en faveur des Brigades de Maréchauſſée, pour ce qui concerne la mendicité, ſeront formés de la même manière pour la préſente année 1790, & adreſſés, par les Directoires de Département, à M. le Contrôleur général, qui fera pourvoir au payement de ces gratifications.

A l'égard des courſes extraordinaires de la Maréchauſſée, qui ſeroient relatives au Département de la guerre, de la marine, &c. les Prévôts généraux ou leurs Lieutenans ſe conformeront à ce qui a été pratiqué juſqu'à préſent.

D'après les ordres du Roi.

Signé LAMBERT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.